



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-10-004

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP

72-2020-10-06-002 - DDFIP 72- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au sein du service des impôts des entreprises du Mans Sud Ouest (3 pages)

Page 3

DDFIP

72-2020-10-06-002

DDFIP 72- Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au sein du service des
impôts des entreprises du Mans Sud Ouest

*DDFIP 72- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au sein du
service des impôts des entreprises du Mans Sud Ouest*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale
des Finances publiques de la Sarthe
Service des impôts des entreprises Le Mans Sud-Ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises LE MANS SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. MUNIER Jean Luc inspecteur des Finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Le MANS SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGOT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
BONVOUST Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
BONVOUST Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
BOUJU François-Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
BOURON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CARLI Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CATHERINE Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHAPLIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DROMAIN Yvan	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DUBOIS Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DUPONT Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
HOUDAYER Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUBARD Charline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LIVET Dany	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
MODANESE Renaud	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
THUAU Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
TURPIN Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

La présente décision prend effet au 01 septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SARTHE . Elle rend caduque la décision du 2 septembre 2019. Elle remplace et annule la décision publiée le 02 octobre 2020.

Au Mans, le 6 octobre 2020
La comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Mans Sud- Ouest

signé

Christiane DRONIOU-TOURRET
Inspectrice divisionnaire hors classe